

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Région du Nunavik, Baie d’Hudson (Juin 2025)

Décision du comité des enquêtes, séance du 11 septembre 2025

Résumé de l’enquête

Le 27 septembre 2021, la Commission ouvre une enquête de sa propre initiative à la suite de la parution d’un article dans les médias relatant le décès par suicide de quatre jeunes de moins de 25 ans, dont deux mineurs, au cours de la même semaine dans la Baie d’Hudson. Le jour suivant, la Commission transmet un avis d’enquête à la directrice de la protection de la jeunesse du Centre de santé Inuulitsivik (ci-après « DPJ »).

L’enquête concerne principalement le droit de l’adolescent de recevoir des services sociaux adéquats à ce qu’on communique régulièrement avec lui et que l’on connaisse ses conditions de vie.

Conclusions

- **D’ordre systémique :**

CONSIDÉRANT

- la conclusion d’enquête et recommandations de l’Enquête systémique concernant le respect des droits des enfants inuit dans le cadre du retrait du milieu familial et du placement en milieu de vie substitut, décidée par la Commission le 26 juin 2025, et dont des recommandations visent notamment la directrice de la protection de la jeunesse du Centre de santé Inuulitsivik;
- que, dans le contexte de cette enquête systémique, la DPJ a reconnu que les services à l’étape de l’application des mesures sont « quasi inexistantes », et que les personnes intervenantes ne peuvent qu’assumer les interventions d’urgence en raison du manque de ressources;
- que cette enquête systémique mettait notamment en lumière diverses lésions de droits engendrées par la problématique systémique du manque de ressources au Nunavik, dont la pénurie de main-d’œuvre en protection de la jeunesse;
- que le manque significatif de ressources disponibles à la DPJ pour accomplir son mandat, dont la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et le ministère de la Santé et des Services sociaux sont en partie responsables, ne peut permettre de justifier des atteintes aux droits des enfants;



- l'obligation de la DPJ de communiquer régulièrement avec l'enfant et ses parents et de connaître les conditions de vie de l'enfant en se rendant dans le milieu de vie;
- les Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité et d'efficacité du ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « Orientations ministérielles ») précisent que lorsqu'un enfant est placé, les visites de la personne intervenante devraient s'effectuer « le jour du placement, au cours des sept jours suivant le placement, dans les 30 jours suivants et tous les trois mois pendant la durée du placement »;
- les Orientations ministérielles précisent également que lorsqu'un enfant est pris en charge par la DPJ « l'intensité de services est une intervention directe avec l'enfant, les parents ou la famille, d'une durée de 60 à 90 minutes aux deux semaines »;

- **Dans la situation de l'enfant :**

CONSIDÉRANT:

- qu'à partir de janvier 2013, l'adolescent a d'abord été placé chez sa grand-mère paternelle, à la suite de la rétention d'un signalement concernant un abus sexuel et un risque d'abus sexuel puis, de 2015 jusqu'à sa majorité, chez sa grand-mère maternelle;
- qu'entre 2019 et le moment du décès de l'adolescent, période accessible à l'enquête, un seul contact est effectué par l'intervenante à l'application des mesures auprès de l'adolescent;
- deux ans plus tard, une éducatrice a tenté de rencontrer l'adolescent à plusieurs reprises afin de planifier sa transition vers la majorité, mais que l'adolescent a finalement exprimé ne pas être certain de vouloir de l'aide dans sa recherche d'emploi;
- qu'il incombe à l'intervenante à l'application des mesures d'évaluer les besoins de l'adolescent, notamment en fonction de l'existence de facteurs de risque suicidaire, et d'assurer un suivi social adapté à ses besoins;
- que l'intervenante à l'application des mesures ne peut s'assurer de la sécurité de l'adolescent et de son évolution sans effectuer un suivi social adéquat auprès de lui;
- qu'aucun plan d'intervention n'était présent dans le dossier de l'adolescent;
- que l'obligation de favoriser des interventions culturellement sécurisantes, centrées sur l'intérêt de l'enfant et enracinées dans sa communauté et sa culture prévue à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis était en vigueur à partir de janvier 2020;
- que la DPJ a identifié la situation de l'adolescent comme nécessitant une faible intensité de services puisqu'il était confié jusqu'à sa majorité.

POUR CES MOTIFS,

La Commission a raison de croire que les droits prévus aux articles 8 et 69 de la Loi sur la protection de la jeunesse et à l'article 11 de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis ont été lésés par la DPJ du Centre de santé et sociaux Inuulitsivik.



Recommandations

La Commission recommande à la DPJ du Centre de santé et sociaux Inuulitsivik ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

De se conformer aux recommandations formulées par la commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse le concernant dans *l'Enquête systémique concernant le respect des droits des enfants inuit dans le cadre du retrait du milieu familial et du placement en milieu de vie substitut*.

RECOMMANDATION 2

D'animer une étude de cas sur le dossier de l'adolescente en réunion d'équipe et d'effectuer un rappel des services spécialisés existant en matière de soutien aux personnes victimes au risque suicidaire.

RECOMMANDATION 3

De rappeler au personnel intervenant de prendre les moyens nécessaires afin d'effectuer un suivi social régulier et diligent auprès des enfants et des parents, notamment en effectuant des visites à domicile, conformément à la LPJ et aux Orientations ministérielles.

Informar la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.



ANNEXE

Chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

[...]

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

CHAPITRE IV

INTERVENTION SOCIALE

[...]

SECTION VI

CONTINUATION DES MESURES DE PROTECTION

[...]

69. Pour remplir adéquatement ses fonctions, le directeur doit communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible



(L.C. 2019, ch. 24)

Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis

(Extraits)

Fourniture des services à l'enfance et à la famille

Effet des services

11 Les services à l'enfance et à la famille sont fournis à l'égard de l'enfant autochtone de manière à :

- a)** tenir compte de ses besoins, notamment en matière de bien-être et de sécurité physiques, psychologiques et affectifs;
- b)** tenir compte de sa culture;
- c)** lui permettre de connaître ses origines familiales;
- d)** favoriser l'égalité réelle entre lui et les autres enfants.